

DECRET N° 83-32 du 7 Février 1983

portant création d'un Comité Permanent de Suivi du projet de construction de la Station Terrienne de Télécommunications par Satellite d'Abomey-Calavi.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- SUR rapport du Ministre des Transports et des Communications ;
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 5 Janvier 1983,

DECRETE :

Article 1er.- Il est créé un Comité Permanent de Suivi du projet de construction de la Station Terrienne de Télécommunications par Satellite d'Abomey-Calavi.

Article 2.- La composition du Comité est la suivante :

Président : Le Ministre des Transports et des Communications ou son représentant.

- Membres : Camarades - Alphonse d'OLIVEIRA, du Ministère des Transports et des Communications,
- Désiré ADADJA du Ministère des Transports et des Communications
 - Christophe BAHOUNCOLE, représentant du Ministre des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat,
 - Faustin SOMAKPO, représentant du Ministre de l'Information et de la Propagande,
 - Assouma YACOUBOU, représentant du Ministre des Finances,
 - Joseph Paul AKLE, représentant du Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique,
 - Lieutenant-Colonel Pierre KOFFI, représentant du Ministre de la Défense Nationale,
 - Mèvoto HOUE, représentant du Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie,
 - Bernardin VIU, représentant du Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province de l'Atlantique.

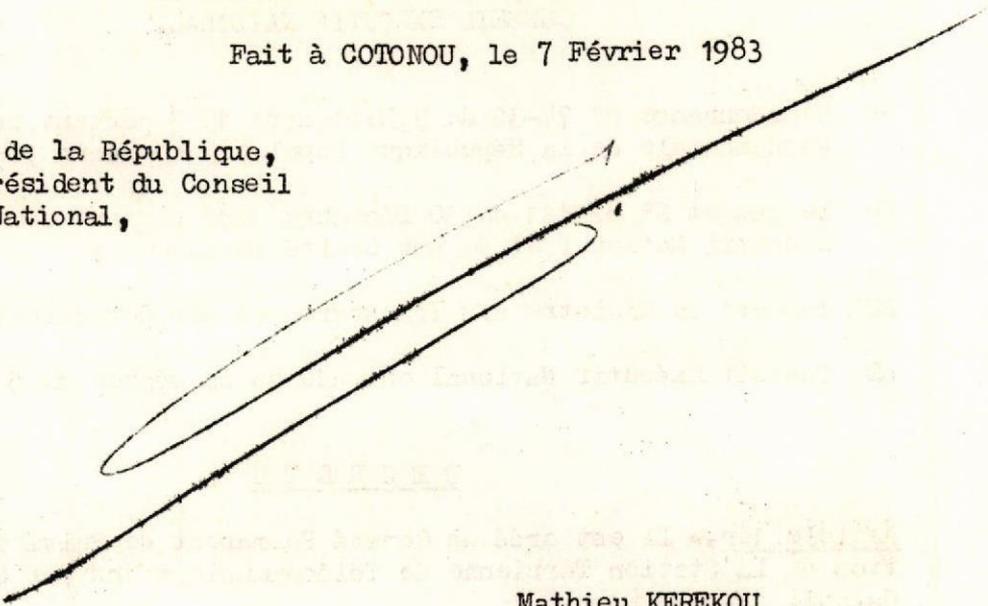
Article 3.- Le Comité a pour tâche de suivre l'exécution du projet de construction de la Station Terrienne de Télécommunications par Satellite d'Abomey-Calavi et de rendre compte trimestriellement au Conseil Exécutif National de l'état d'avancement des travaux.

Le Comité peut également rendre compte, à tout moment, de ses activités.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 7 Février 1983

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 CC du PRPB 4 SGG 4 Président et Membres du Comité 12
MTC-MTPCH-MIP-MF-MPSAE-MDN-MIME-CEAP/Atlantique 16 JORPB 1.-